

## RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2007

### CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 5 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil tenue 9 janvier 2007, il est proposé par Monsieur le conseiller Jules Duchemin, appuyé par Madame la conseillère Madeleine Paquette Carpentier, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITIONS

##### ARTICLE 2

« Système d'alarme » Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

« Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

##### ARTICLE 3

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

##### ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit indiquer :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

##### ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

##### ARTICLE 6            Fausse alerte

Abrogé.

##### ARTICLE 7            Durée excessive

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

## DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

### **ARTICLE 8**            Responsabilité de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

### **ARTICLE 9**

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

### **ARTICLE 10**

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

### **ARTICLE 11**            Déclenchement excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### **ARTICLE 12**

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 13**            Droit d'inspection

Le conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **ARTICLE 14**            Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 15**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 16**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27 janvier 2007.

Passé et adopté par le conseil lors d'une séance régulière, tenue le 9 janvier 2007 et signé par le maire et le directeur général.

Fait et signé à Saint-Tite  
ce 9 janvier 2007

---

Pierre Massicotte, directeur général

---

Reynald Périgny, maire

### **AVIS PUBLIC** **AUX CONTRIBUABLES DE LA** **MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance régulière, tenue le 9 janvier 2007, les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité, le règlement numéro 203-2007, concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait et donné à Saint-Tite,  
ce 25 janvier 2007

**Pierre Massicotte**  
**Directeur général**

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'AVIS PUBLIC concernant l'adoption du Règlement numéro 203-2007, par le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 27 janvier 2007.

**Pierre Massicotte**  
**Directeur général**